

Arrêt

n° 180 291 du 3 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par XXXX

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses filles mineurs, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter prise le 25 novembre 2016 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 1^{er} janvier 2017 à 20h22 par Mme X, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures, qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} janvier 2017, convoquant les parties à comparaître le 3 janvier 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précité, est rédigé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 39/82, § 4, alinéa 2 est rédigé comme suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

2. En l'espèce, alors même que les parties requérantes faisaient déjà l'objet d'une mesure d'éloignement avec un retour à la frontière et maintien avec un délai en vue de leur éloignement du territoire depuis le 22 décembre 2016, elles ont fait le choix procédural, le 26 décembre 2016, de mouvoir une procédure ordinaire de suspension et d'annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2016.

Contrairement à ce que les parties requérantes ont opposé à l'audience, il leur était loisible d'introduire à partir du 22 décembre 2016 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2016, notifiée le même jour, dès lors que le délai de recours stipulé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, précité, qui renvoie à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, ne commence pas à courir tant que la mesure d'éloignement n'est pas imminente.

L'événement déclencheur de l'extrême urgence réside en effet dans la décision d'éloignement avec un retour à la frontière et maintien avec un délai en vue d'éloignement du territoire du 22 décembre 2016. La circonstance selon laquelle les parties requérantes ont été transférées dans un centre « semi-fermé », comme invoqué à l'audience, quelques jours plus tard, n'est pas de nature à modifier cette analyse, dès lors qu'il ne s'agit que de la concrétisation de la décision du 22 décembre 2016.

La présente demande de mesures provisoires ne répond dès lors pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

3. La demande est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. GERGEAY